

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale  
des territoires**

*Service Urbanisme, Aménagement et Risques*

*Planification et Aménagement des Territoires –  
PAT Espaces Agricoles*

*Bâtiment M*

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

à

Monsieur le Président du Syndicat Mixte  
du SCOT de Loire en Layon  
2 bis rue Joachim du Bellay  
BP 15

49380 THOUARCE

Référence : SUAR/PAT Espaces agricoles - PL 95/2014

Affaire suivie par : Pierrick Lehoux  
pierrick.lehoux@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 65 72 – Fax : 02 41 86 82 76

Angers, le **21 AOUT 2014**

**OBJET** : avis de synthèse sur l'arrêt de projet du SCOT de Loire en Layon du 3 juin 2014.

Le syndicat mixte en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de Loire en Layon (SCOT) a arrêté son projet par délibération du comité syndical du 3 juin 2014. Conformément à l'article L.122.8 du code de l'urbanisme, le dossier a été notifié, pour avis, à l'État le 6 juin 2014.

Il convient de saluer le travail important fourni par les élus du territoire pour arrêter un second projet dans un délai contraint et en concertation étroite avec mes services.

Il en résulte un document de qualité qui répond favorablement aux attentes de l'État sur des points essentiels qui m'avaient amené à refuser le précédent projet :

- l'identification d'une polarité intermédiaire composée des communes de Beaulieu-sur-Layon, de Saint-Lambert-du-Lattay et de Mozé-sur-Louet avec un développement harmonisé ;
- la fixation d'objectifs de limitation de la consommation d'espace plus réduits pour l'habitat et les activités économiques (- 60 hectares) et leur justification ;
- la recherche d'une densification des actuelles zones d'activité et d'une remise des friches sur le marché avant de consommer de nouveaux espaces agricoles et naturels ;
- la prise en compte des orientations et des objectifs du Plan Départemental de l'Habitat révisé en 2013 en prévoyant un recours à des formes urbaines plus compactes et en concentrant une part significative de la production de logements locatifs sociaux dans les polarités ;
- la maîtrise du développement de l'habitat dans les villages et des constructions dans les espaces agricoles (habitat isolé, logement de fonction de l'agriculteur) ;
- la préservation de la trame verte et bleue et des paysages viticoles du couloir du Layon.

Ces améliorations sont de nature à permettre un développement plus durable de votre territoire.

Copies : Sous-préfecture de Saumur  
UT Angers  
UT Saumur

Cependant, deux points doivent être repris au projet.

D'une part, les échelles retenues pour la cartographie des enveloppes bâties initiales ne permettent pas de voir précisément les contours urbains des 34 bourgs, des 3 pôles secondaires de développement urbain et des 14 villages identifiés au projet. S'agissant de l'état zéro de la consommation foncière, les limites ne doivent pas être sujettes à interprétation ou à divergence entre le syndicat mixte ou les communes et l'État.

La cartographie doit donc être modifiée en retenant une échelle plus adaptée à la lecture des cartes. À titre d'exemple, les échelles retenues pour les enveloppes bâties des bourgs du SCOT du Pays des Mauges répondent à cette attente (cf. rapport de présentation du SCOT).

D'autre part, une disposition du document d'orientations et d'objectifs (DOO) prévoit la création d'un nouveau quartier d'habitat au lieu-dit les Petits Fresnaies, écart situé dans les espaces agricoles à Chalonnes-sur-Loire. Elle s'explique par l'existence de contraintes d'urbanisation fortes qui limitent le potentiel de développement du bourg.

Le dispositif envisagé, associé aux possibilités de réaliser des extensions limitées du village de la Bourgonnière et de densifier les enveloppes bâties actuelles des villages de La Guinière et du Pressoir Rouge, permettra à la polarité principale d'atteindre ses objectifs de production de logements. Il apparaît adapté à la situation.

Cependant, l'utilisation des expressions « *la création de nouveaux quartiers ...* » et « *à titre d'exemple, le quartier des Petits Fresnaies...* » dans le texte de la prescription laisse à penser que le dispositif ne concernerait pas le seul écart des Petits Fresnaies ou la seule commune de Chalonnes-sur-Loire. Par ailleurs, l'aménagement du futur quartier (création de 130 logements envisagée au plan local d'urbanisme) aura des impacts importants sur les espaces agricoles et le paysage du fait qu'il n'interviendra pas en continuité du bourg.

Aussi, la rédaction de la prescription doit également être modifiée afin de bien clarifier les trois aspects suivants :

- seul, l'écart des Petits Fresnaies pourra bénéficier du dispositif sur le territoire du SCOT ;
- l'opération d'aménagement des Petits Fresnaies sera soumise aux mêmes prescriptions qu'une opération qui serait réalisée dans le bourg ou en extension de celui-ci, notamment en ce qui concerne la superficie moyenne des terrains constructibles ;
- Le SCOT conditionnera l'urbanisation du futur quartier à la réalisation au préalable des autres opérations programmées pour le bourg et le village de la Bourgonnière au plan local d'urbanisme afin de retarder les impacts sur les espaces agricoles et le paysage.

Par conséquent, j'émet un avis favorable sur l'arrêt de projet du SCOT en l'assortissant des deux réserves importantes mentionnées ci-dessus.

Enfin, quelques dispositions du projet me paraissent mériter des compléments ou une reprise partielle de leur rédaction afin d'améliorer la qualité du projet ou de le mettre en conformité avec des évolutions récentes de la réglementation. Les observations correspondantes vous sont précisées dans la note technique annexée au présent avis. Je vous demande de les prendre également en compte.

Les services de l'État, en particulier la direction départementale des territoires, sont à votre disposition pour vous aider à faire aboutir le SCOT dans les meilleurs délais.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Préfet

le Préfet,  
  
François BURDEYRON

## Note technique

La présente note technique fait partie intégrante de l'avis de synthèse émis par Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire sur le second arrêt de projet du schéma de cohérence territoriale de Loire en Layon.

### A - Sur le document d'orientations et d'objectifs (DOO)

#### Sur l'organisation multipolaire du territoire

- La définition des polarités a été complétée au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) afin de prendre en compte le fait que la commune de Nueil-sur-Layon ne répond pas aux critères retenus en l'absence d'offre en transports collectifs et de desserte par un des axes de communication structurant le territoire (page 9). Cependant, le texte complémentaire n'a pas été repris au DOO.

*=> Il conviendra de mettre en cohérence les deux documents. Le syndicat mixte pourrait aussi mettre en avant le besoin pour cette future polarité de disposer d'une desserte du bourg par le réseau Anjou bus dans la liste des enjeux identifiés à la partie « évaluation des incidences du SCOT sur les transports et déplacements » du rapport de présentation (page 443) et à la partie « soutenir les modes alternatifs à l'usage de la voiture individuelle » du DOO (page 29).*

*Ces compléments sont importants pour une commune qui sera amenée à concentrer le développement résidentiel du secteur.*

#### Sur l'aménagement des zones d'activité

- Une prescription du DOO prévoit que l'aménagement de nouveaux secteurs dans les parcs intermédiaires ne sera possible que si la disponibilité dans les zones existantes est inférieure ou égale à 8 hectares (page 6). La disposition est similaire à celle retenue au DOO du SCOT du Pays des Mauges.

L'observatoire du foncier des zones d'activité pour 2014 montre en effet que 3,37 hectares de surfaces cumulées ont été commercialisés pour l'ensemble des parcs intermédiaires du SCOT au cours des quatre dernières années et que 9,31 hectares de surfaces aménagées étaient disponibles à la vente au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le choix d'un seuil de 8 hectares n'est donc pas adapté au territoire pour remplir sa fonction. De plus, le texte ne précise pas s'il serait calculé au niveau de chaque parc intermédiaire ou sur l'ensemble des parcs intermédiaires d'une même communauté de communes.

*=> le seuil doit être réduit de moitié tout en précisant la règle pour son application.*

- Le DOO impose que les surfaces nécessaires à l'activité économique favorisent la mixité fonctionnelle dans les parcs intermédiaires et les zones artisanales (page 6). Il convient d'éviter la mixité des fonctions (l'habitat, les commerces et les équipements) au niveau d'une zone d'activité compte-tenu des nuisances que subiraient les résidents de la zone au quotidien.

*=> La prescription doit être supprimée.*

- Le DOO permet l'implantation d'activités artisanales ne générant pas de nuisances dans le tissu urbain hors zone artisanale ou à proximité de zones déjà urbanisées (page 7).

L'implantation d'une activité artisanale ne peut pas intervenir à proximité d'une zone déjà urbanisée, ce qui constituerait une forme de mitage, mais dans une zone d'activité ou dans l'enveloppe bâtie du bourg.

*=> La fin de la prescription doit être supprimée. A défaut, le texte serait en contradiction avec l'orientation du PADD tendant à la réduction du mitage des espaces agricoles et la prescription du DOO relative à la hiérarchisation des zones d'activité (page 7).*

- Une opération d'aménagement peut avoir pour effet de mettre en contact une zone résidentielle avec une zone d'activité et avoir pour conséquence d'entraîner des nuisances sonores pour le voisinage. Il est donc important que l'analyse multicritères du choix du site de la future opération intègre l'aspect « absence de gêne sonore » et que l'aménagement prévoit l'utilisation de dispositifs efficaces de réduction du bruit s'il n'est pas possible de l'éviter.

*=> Une prescription pourrait être ajoutée en ce sens.*

### **Sur l'aménagement des zones commerciales**

- Le DOO fait référence à l'article L 123-7 bis du code de l'urbanisme à propos de règles spécifiques liées à l'application des réglementations sur les périmètres de protection de la diversité commerciale (page 15). La numérotation de l'article a changé.

*=> La nouvelle référence de l'article est L 123-1-5 II 5° du code de l'urbanisme.*

### **Sur l'habitat**

*=> 1ère prescription de la partie 2.4.5 : remplacer l'expression « auprès des secteurs » par « dans les secteurs » (page 25).*

- Le DOO ne précise pas aux collectivités comment prendre en compte la prescription relative à la taille moyenne des terrains à bâtir (page 25).

*=> Le DOO pourrait inciter les collectivités à intégrer la taille moyenne des terrains constructibles dans les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement des documents d'urbanisme.*

- Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2011 / 2016 est pris en compte en précisant au projet que les polarités examineront les conditions favorisant la réalisation de terrains familiaux et la création de logements adaptés (page 21).

*=> Le DOO pourrait être complété en précisant que les documents d'urbanisme, en tant que de besoin, prendront en compte les besoins en foncier au moment de leur élaboration pour la réalisation de terrains familiaux et la création de logements adaptés.*

- Le projet n'aborde pas la question du logement des jeunes (15/30 ans) alors que des besoins existent sur le territoire des communautés de communes des Coteaux-du-Layon et du Vihierois-Haut-Layon.

*=> Une prescription pourrait être ajoutée en ce sens.*

### **Sur la développement des équipements et services**

- La dernière prescription de la page 25 est rédigée sous la forme d'une recommandation (« le SCOT propose ... ». La notion d'accessibilité associée à la localisation des équipements et services pourrait être complétée en renvoyant à la desserte en transports collectifs.

*=> Il faut reprendre la rédaction de la prescription.*

- Le DOO indique que l'article L 122-1 5ème alinéa du code de l'urbanisme laisse la possibilité au SCOT d'identifier la localisation de grands équipements structurants (page 26).

Cet article n'existe pas. Un article approchant, l'article L 122-1 5 VI du code de l'urbanisme précise que le DOO définit les grands projets d'équipements et de services.

Toutefois, le DOO ne définit pas de grands projets d'équipements et de services pour le territoire bien que le rapport de présentation identifie des faiblesses dans ce domaine (page 471).

*=> Le DOO pourrait être complété en définissant les grands projets d'équipement et de service du territoire et en incitant les collectivités à les prendre en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.*

### **Sur la préservation des espaces agricoles et naturels**

- La loi ALUR a modifié la rédaction de l'article L 123-1-5 II 6° du code de l'urbanisme. Hormis le cas des constructions situées dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (« STECAL ») et à l'exception des bâtiments remarquables préalablement identifiés au PLU en vue de leur changement de destination, la réglementation permet uniquement l'adaptation et la réfection des constructions des tiers implantées dans les zones agricoles et naturelles. Toutefois, le projet de loi d'avenir agricole prévoit de revenir sur cette évolution en le limitant aux seuls bâtiments d'habitation.

Les dispositions du DOO ne peuvent pas autoriser les extensions mesurées des constructions en zones agricoles et naturelles en l'état de la réglementation (pages 8 et 25).

La loi ALUR a aussi étendu le dispositif d'identification des bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial et susceptibles de bénéficier d'un changement de destination à l'ensemble des bâtiments remarquables.

Or, une recommandation au DOO incite les PLU à permettre les changements de destination en les limitant des bâtiments agricoles vers un usage touristique (page 9). Une prescription impose aussi aux collectivités de faire l'inventaire des bâtiments agricoles en vue d'autoriser les changements de destination (page 25).

***=> La rédaction de ces dispositions doit être reprise afin de prendre en compte l'état de la réglementation à la date d'approbation du SCOT.***

- Une prescription incite au développement des capacités des équipements majeurs et de l'hébergement associé pour accompagner l'essor de l'oénotourisme (page 9). Le texte est de nature à faciliter la création de chambres, de gîtes ou de restaurants dans les zones agricoles et naturelles à l'occasion des changements de destination de bâtiments remarquables. L'utilisation des mots « équipements majeurs » laisse aussi à penser que le développement des capacités pourrait avoir une certaine ampleur.

Il paraît indispensable de réduire le risque d'avoir des conflits de voisinage du fait du fonctionnement des exploitations agricoles (circulation d'engins, période de traitement, plan d'épandage...) et d'éviter une atteinte aux paysages ou à l'architecture des bâtiments remarquables à conserver.

***=> La prescription sera modifiée afin d'encadrer la création éventuelle de chambres, de gîtes ou de restaurants dans les espaces agricoles et naturels à l'occasion d'un changement de destination.***

- Le DOO recommande l'élaboration d'un diagnostic agricole lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme. La démarche permettra effectivement d'identifier en amont d'une procédure d'urbanisme les éventuels impacts d'un projet d'extension d'une zone sur le fonctionnement agricole.

Toutefois, le DOO ne définit pas le contenu du diagnostic agricole. À titre d'exemple, il pourrait être intéressant pour une collectivité de repérer les terres à forte valeur agronomique, les parcelles concernées par des mesures agro-environnementales, les cultures en mode bio ou en cours de conversion mais aussi les parcellaires bien structurés avant de localiser un secteur en extension d'une zone d'activité ou d'un quartier d'habitat.

***=> Le niveau de la disposition pourrait être relevé en lui donnant la valeur d'une prescription. Le contenu du diagnostic agricole pourrait aussi être précisé.***

### **Sur l'intégration des opérations dans le paysage**

- Une prescription indique que les opérations d'extension et de renouvellement de l'espace bâti favoriseront l'insertion paysagère et la continuité du plan d'aménagement avec l'existant (page 30).

La disposition est trop imprécise pour être opposable. Elle ne fait pas référence aux grands paysages, aux volumétries des constructions environnantes ou à la trame paysagère et bocagère alentours. Sa rédaction ne doit pas non plus conduire à admettre une urbanisation linéaire si celle-ci est contiguë à une enveloppe bâtie préexistante.

***=> La prescription sera précisée.***

### **Sur le patrimoine naturel, architectural et archéologique**

- Le hameau d'Ardenay à Chaudfonds-sur-Layon a été retenu sur la liste de 14 villages mentionnée au rapport de présentation (page 354) pour lesquels le DOO prévoit d'autoriser des constructions dans l'enveloppe bâtie existante (page 24).

Le hameau correspond au site inscrit d'Ardenay (arrêté du 27 février 2003), situé à l'intérieur du site classé de La Corniche Angevine (arrêté du 11 février 2003). Il fait aussi partie de la zone tampon du site Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco. De plus, situé sur un point culminant, il offre des vues sur les vallées de la Loire et du Layon.

***=> Le DOO prescrira la prise en compte de la sensibilité paysagère et architecturale du site et de ses alentours pour tout projet d'aménagement, de construction, d'extension, de réfection ou d'installation à l'intérieur de l'enveloppe bâtie du village.***

- introduction de la partie 3-1 : le plan de gestion concernant le périmètre Val de Loire - Unesco a été approuvé le 15 novembre 2012.

- Une prescription relative au recensement du petit patrimoine et des haies remarquables fait référence à l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme (page 30). La numérotation de l'article a changé.

**=> La nouvelle référence de l'article est L 123-1-5 III 2° et 5° du code de l'urbanisme.**

- Le PADD prévoit une orientation relative à la préservation des paysages et de l'environnement (« qualifier les espaces urbanisés ») sans toutefois viser le patrimoine historique et archéologique.

Aucune recommandation ou prescription du DOO n'est prévue pour inciter les collectivités à préserver dans les documents d'urbanisme les éléments archéologiques fortement présents dans le paysage et l'environnement des monuments protégés au titre des monuments historiques.

De même, le petit patrimoine non protégé, particulièrement fragile dans l'espace rural, pourrait bénéficier d'une prescription pour son identification dans les documents d'urbanisme au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme.

Le constat est identique à celui fait lors du 1<sup>er</sup> arrêt de projet du SCOT.

**=> Le DOO devra être obligatoirement complété pour prendre en compte la thématique.**

### **Sur les risques**

- Le DOO fait référence à un recensement en cours du risque lié à la présence de cavités (page 39).

Le recensement est terminé et a été réalisé par le CEREMA (laboratoire des Ponts-de-Çé) et non pas par le BRGM.

**=> La prescription doit maintenant être actualisée sur cette base.**

### **Sur les zones humides**

Le DOO prévoit plusieurs prescriptions relatives à la préservation des zones humides (page 37).

Le texte pourrait être simplifié afin d'améliorer l'application des dispositions envisagées.

**=> Proposition de rédaction des prescriptions :**

*« La préservation des zones humides est l'une des composantes de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, les collectivités devront réaliser un inventaire exhaustif des zones humides. Les zones humides recensées devront être incluses dans un zonage garantissant leur pérennité. Si la réalisation d'un projet impératif conduit à détruire une zone humide sans alternative possible, des modalités de compensation devront être prévues conformément aux dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire - Bretagne et à la réglementation en vigueur ».*

### **Sur la trame verte et bleue**

**=> Proposition d'un complément au dispositif envisagé à la fin de la phrase « Aucune urbanisation n'est autorisée dans les corridors, à l'exception des possibilités ouvertes par le code de l'urbanisme pour les zones A et N » (page 36) :**

*« ... et sous réserve de ne pas porter atteinte à leur fonctionnalité écologique. c'est autant l'espace, notamment sa largeur, que les espèces empruntant un corridor qui détermineront les possibilités de construire. ».*

*En zones U et AU, les collectivités seront vigilantes sur le maintien des corridors écologiques continus et en pas japonais. Tout secteur d'urbanisation concerné ou situé à proximité d'un corridor fera l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation au document d'urbanisme qui précisera les emprises à protéger de toute urbanisation. »*

### **Sur les déplacements**

- L'aspect transport de marchandises et logistique n'est pas évoqué au PADD et au DOO alors qu'il s'agit d'un point important pour le développement économique du territoire.

- La prescription « Le SCOT encourage à valoriser la desserte ferroviaire en approfondissant avec les autorités organisatrices des transports compétentes les conditions de desserte des gares existantes »

pourrait être précisée. Est ce que les conditions portent sur des problèmes d'horaires ou d'aménagement des lieux ? Est ce que cela concerne le transport de voyageurs ou de marchandises ?

=> *La prescription sera complétée.*

- Rédaction imprécise de la prescription relative aux emprises à préserver « le long des axes ferrés » dans tous les cas » (page 28) ».

=> *Proposition de substitution du texte de la prescription :*

« *Des emprises pour l'aménagement des lieux devront être préservées à proximité des points d'accès au réseau et des gares.* »

### Sur l'aménagement numérique du territoire

Les dispositions du DOO ont été complétées par rapport au 1<sup>er</sup> arrêt de projet du SCOT mais elles ont été ramenées au niveau de simples recommandations. Le diagnostic n'a pas été complété.

L'attention du Syndicat Mixte du SCOT a été appelée sur le manque d'ambition du projet en matière d'aménagement numérique dans un avis du 23 décembre 2013 portant sur la version provisoire du 2<sup>ème</sup> DOO. La version définitive du texte n'a pas évolué.

Le développement du très haut débit est pourtant en enjeu essentiel pour le développement d'un territoire rural compte-tenu des besoins croissants des utilisateurs pour la transmissions de données.

=> *Proposition : relever le niveau des dispositions à celui de prescriptions.*

## B - Sur le rapport de présentation

- A de multiples reprises, le rapport fait référence à l'ancien intitulé du SCOT. **Son actualisation est nécessaire.**

- La partie relative à la composition du dossier de SCOT reproduit des articles du code de l'urbanisme dont la numérotation et la rédaction ont évolué en 2013 et 2014 (pages 15 à 20).

### a) sur l'état initial de l'environnement :

- Il manque un diagnostic concernant le traitement des déchets inertes du BTP sur le territoire alors qu'il existe des besoins et qu'une recommandation du DOO incite les communautés de communes à engager une réflexion sur la délimitation de secteurs dédiés aux installations de stockage de déchets inertes (page 39). Il est également important de recenser les anciennes décharges d'ordures ménagères afin que l'urbanisation ne puisse rejoindre leur emprise à terme.

- Le schéma régional climat - air - énergie a été approuvé le 18 avril 2014. Le rapport de présentation n'y fait pas référence (page 313).

- La liste ou la cartographie des sites inscrits et classés n'est pas mentionnée, en particulier les villages et ensembles bâtis (page 316).

- L'actualisation de la partie « eau potable » est possible à partir des données disponibles sur le site internet des services de l'État dans le département (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/l-eau>).

- La fermeture du captage de Martigné-Briand en 2008 a pour conséquence que l'intégralité de la ressource captée provient de la nappe alluviale de la Loire. Il conviendrait de diversifier la ressource afin d'éviter de subir les effets d'éventuelles pollutions pouvant survenir en Loire.

- Le plan de gestion concernant le périmètre Val de Loire - Unesco a été approuvé le 15 novembre 2012 (page 316).

- Le schéma départemental d'alimentation en eau potable a été actualisé en 2013 (pages 40 et 319).

- Le risque sismique est détaillé alors que les autres risques sont évoqués d'une manière succincte ou pas mentionnés (pages 324 et 325).

- Une cartographie pourrait recenser les installations classées pour la protection de l'environnement et préciser leur nature (page 438).

### **b) sur le diagnostic socio-économique :**

- Le diagnostic du domaine sanitaire et social apparaît incomplet. Il n'existe pas de clinique à Saint-Georges-sur-Loire mais une maison d'accueil spécialisée pour des résidents atteints de pathologies neuro-dégénératives (page 47). Deux opérations de restructuration sont en projet sur le territoire : la reconstruction des bâtiments du centre hospitalier de Chalennes-sur-Loire et le transfert des capacités sanitaires du centre hospitalier de Vihiers (médecine et soins de suite) vers le site de Chemillé. Les équipements et services concernant les personnes handicapées ne sont pas recensés.
- Les sites de baignade ne sont pas recensés alors qu'ils contribuent à dynamiser l'activité des communes concernées. Les nuisances générées par le trafic routier ne sont pas abordées.
- Les objectifs du SCOT dans le domaine de la santé publique ne ressortent pas. Un lien entre le projet de SCOT et les Contrats Locaux de Santé en cours d'élaboration sera recherché.

### **c) sur l'évaluation environnementale**

- Le risque lié au transport de matières dangereuses (TMD) est peu évoqué alors qu'il concerne notamment les communes de Chalennes-sur-Loire, de Montjean-sur-Loire, de Saint-Georges-sur-Loire et d'Ingrandes-sur-Loire.
- Le risque « mouvement de terrain » renvoie surtout au risque « cavités ». Or, le risque « minier » est important pour les communes de Chalennes-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Lambert-du-Lattay et, dans une moindre mesure, Beaulieu-sur-Layon. Des atlas ont été réalisés en 2010-2012 incluant une cartographie des cavités existantes. Un porter à connaissance spécifique au risque a été adressé aux communes concernées en 2013. Chaque collectivité bénéficie d'une fiche explicative avec des cartographies accessibles sur le site internet de la préfecture (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/atlas-des-cavites-souterraines-r862.html>).

***=> Le rapport de présentation doit être complété et corrigé sur ces différents points avant approbation du SCOT.***